

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Papeteries de Saint-Girons sur la commune d'Eycheil et imposant des dispositions en cas de période de sécheresse

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED, et notamment son chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED ;
- Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (publiée le 30 septembre 2014) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, ci-après désignée « l'exploitant », pour son site d'EYCHEIL (09) ;
- Vu l'étude relative à la mise sous gouttière de portions de tuyauteries enjambant le Salat, datée de janvier 2021, transmise par l'exploitant le 05 février 2021 ;
- Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant le 10 mars 2021 et son étude technico-économique ;
- Vu la saisine pour avis des services de la Police de l'Eau de l'Ariège du 22 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 octobre 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté cadre inter-préfectoral sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que l'eau utilisée par l'établissement est un vecteur du process papetier et qu'elle est restituée au milieu naturel ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique du sous-bassin de la Garonne identifié par l'arrêté cadre sécheresse susvisé ;

Considérant que les niveaux de gestion de sécheresse retenus sont les suivants pour le Salat au niveau de la Moulasse (commune d'Eychel) :

- Vigilance : 5,3 m³/s ;
- alerte : 2,7 m³/s ;
- alerte renforcée : 1,3 m³/s ;
- crise : 1 m³/s.

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'intégrer les conclusions de l'étude de mise sous gouttière susvisée ;

Considérant également que l'article 10.4 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé impose pour les effluents aqueux rejetés dans le milieu naturel une autosurveillance journalière de l'indice phénol lorsque le flux de ce polluant dépasse 500 g/j ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme de qualité environnementale pour l'indice phénol ;

Considérant que les valeurs limites en flux spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié et complété, pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, azote global et phosphore total sont inadaptées, car ces valeurs ne sont pas cohérentes avec le document de Best Référence européen [BREF] relatif à l'industrie papetière, qui en l'occurrence ne s'applique pas pour le papier à cigarette ni pour la pâte à papier issue de chanvre ;

Considérant que les résultats des mesures de la teneur en chrome dans les effluents rejetés dans le milieu naturel montrent que le chrome n'est pas détecté sur les 5 dernières mesures depuis 2018 ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié et complété, afin de tenir compte de l'article 10.4 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé, du BREF relatif à l'industrie papetière et des résultats des mesures de la teneur en chrome dans les effluents aqueux ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS sur la commune d'EYCHEIL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié et complété susvisé.

Article 2 : Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Ressources utilisées (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour) | | | | |
|--|-----------------------|------------------------|---|--|---------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Eau de surface | Salat | FRFR174 | Prélèvement annuel : 3 100 000 m ³ Prélèvement mensuel été : 266 600 m ³ | 8 600 m ³ /jour | 8600 m ³ /jour | 6 000 m ³ /jour | 4 300 m ³ /jour | suivant décision préfectorale |
| Eau souterraine | Rivernert | FRFG086 | | | | | | |
| Réseau public | | | Annuel : 10 000 m ³ | | | | | |

Article 3 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE | Mesures spécifiques ICPE (process...) |
|-------------------------------------|---|---|
| Vigilance | <ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau• Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none">• Constitution d'un groupe de travail [GT] « gestion étiage » pour rechercher et mettre en œuvre les mesures d'économie d'eau pouvant être mises en place ;• Désignation d'un référent eau parmi les membres du GT précité ;• suivi du débit total prélevé dans les différentes sources (Salat, Rivernet) ;• suivi des consommations par ateliers ;• suivi des prévisions météorologiques ;• diffusion hebdomadaire des informations ci-dessus au GT ;• arrêt des exercices incendie. |

| | | |
|-------------------------|---|--|
| <u>Alerte</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la MAP 1 ; • examen de la possibilité d'approvisionner le site par de la pâte à papier extérieure afin de réduire la capacité de production interne de l'usine |
| <u>Alerte renforcée</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit | <ul style="list-style-type: none"> • réduction de l'activité de fabrication de pâte à papier |
| <u>Crise</u> | / | <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures complémentaires pourront être mises en œuvre sur décision préfectorale |

Article 4 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est modifié comme suit.

| Paramètres | | | | | Fréquence des contrôles d'autosurveillance | Fréquence des contrôles de recalage par un organisme agréé |
|------------------------|--|------------------------------|--|---------------------------------|--|--|
| Débit maximal | | 8 600 m ³ /j | | | C | S |
| pH | | 5,5 < pH < 8,5 | | | C | S |
| Température | | <30°C | | | C | S |
| | Concentration moyenne mensuelle (mg/l) | Flux maximal annuel en kg/an | Flux maximal mensuel en kg/mois ² | Flux maximal journalier en kg/j | | |
| DCO | / | 532500 | 57 687 | 2 700 | J | S |
| DBO ₅ | / | 177500 | 19 200 | 900 | H | S |
| MES | / | 71 000 | 7 691 | 400 | J | S |
| Indice phénols | 0,3 si le rejet dépasse 3 g/j | / | / | / | J | S |
| Azote global | 30 | 7800 | / | 45 | H | S |
| Phosphore total | 10 | 2700 | / | <15 | H | S |
| AOx | 1 | / | / | <2 | S | A |
| Hydrocarbures totaux | 10 | / | / | <10 | H | S |
| Chloroforme | 0,05 | / | / | < 0,1 | T | / |
| Couleur (mg/Pt/l) | 100 | / | / | / | M | A |
| Cuivre et ses composés | 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | / | / | < 200 g/j | A | / |
| Zinc et ses composés | 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j | | | < 200 g/j | A | / |
| Cd | 25 µg/l | | | < 2 g/j | A | / |
| Hg | 25 µg/l | | | < 2 g/j | A | / |
| Pb | 50 µg/l au delà de 2 g/j | | | < 20 g/j | A | / |
| Ni | 50 µg/l au delà de 2 g/j | | | < 20 g/j | A | / |

² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé.

C=continue J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle

Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours.

Article 6 : Réentions

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est complété comme suit :
Des gouttières sont disposées, avant le 31 décembre 2021, sur toute la longueur des portions de tuyauteries de liqueur noire concentrée et faible, de lessive de soude, de peroxyde d'hydrogène et d'eau sodée enjambant le Salat.

Article 7 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie d'Eycheil et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Eycheil pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

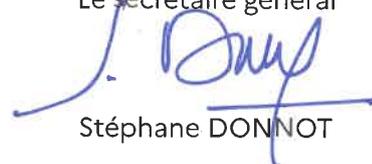
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le maire de la commune d'Eycheil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

16 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT